

## Z O N E 3AU

### **Caractère de la zone** *(ce préambule n'a pas de valeur normative)*

La zone 3AU, d'urbanisation future, est destinée à accueillir des constructions à usage d'équipements collectifs, d'habitations, de commerces, de services et d'activités.

Le rapport de présentation fixe pour échéancier de leur ouverture à l'urbanisation que les zones 3AU ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que lorsque 70% de la surface de plancher autorisée dans la totalité des zones 1AU et 2AU aura fait l'objet d'un commencement de travaux et que les équipements nécessaires aux constructions auront été réalisés à leur périphérie immédiate.

- Au document graphique d'ensemble n°4.2 est repérée, selon la légende, une bande plantée d'arbres d'une largeur au moins égale à 50 mètres.

### **ARTICLE 3AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.**

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles admises à l'article 2AU 2.

### **ARTICLE 3AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES.**

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

### **ARTICLES 3AU 3 A 3AU 4**

Non réglementé

### **ARTICLE 3AU 5**

Supprimé par la loi ALUR.

### **ARTICLE 3AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Sans objet

### **ARTICLE 3AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Sans objet

### **ARTICLE 3AU 8 A 3AU 12**

Non réglementé

### **ARTICLE 3AU 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS**

La bande à planter repérée au document graphique d'ensemble selon la légende devra être respectée.

### **ARTICLE 3AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Supprimé par la loi ALUR.